RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN **N°152/23**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Déménagement 29 rue du Général Leclerc

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1
Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-4
Le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5

CONSIDÉRANT

La demande du 20 novembre 2023 formulée par l'entreprise DE BONI DÉMÉNAGEMENTS ZAC des saules à BOTANS sollicitant l'autorisation de stationner 29 rue du Général Leclerc à Danjoutin un camion de déménagement immatriculé EJ-967-LB, le lundi 04 décembre 2023 entre 6h30 et 17h30.

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules

A R R Ê T E

Article 1
Le pétitionnaire est autorisé durant le temps nécessaire aux opérations de déménagement à laisser stationner de manière ponctuelle, **29 rue du Général Leclerc** à Danjoutin, **le lundi 04 décembre 2023 entre 6h30 et 17h30,** un véhicule de déménagement immatriculé EJ-967-LB à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- la libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;
- l'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées ;
- le pétitionnaire restera responsable de tous accident pouvant résulter de l'occupation de la voie publique ;
- la durée des opérations momentanées ne pourra excéder **le lundi 04 décembre à 17h30**. A l'expiration, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

Article 2
Le pétitionnaire installera la signalisation nécessaire à l'ensemble du chantier, en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3
Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4
Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

Article 5
Le présent arrêté affiché aux lieux habituels. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- DE BONI DÉMÉNAGEMENTS, ZAC des Saules 90400 BOTANS sylvain.tourtet@deboni.fr
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Belfort
- Monsieur le Directeur de la Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 20 novembre 2023
Le Maire,
Signé Emmanuel FORMET

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Emmanuel FORMET

COMMUNE DE DANJOUTIN

Affiché le
Notifié le